

Commune de Saint-Vit

date de dépôt : 29/11/2017

demandeur : CONSTRUCTION DE GIROGI reppar M.
DE GIORGI -30 RUE DENIS PAPIN 25301 BP 035
CEDEX 01 PONTARLIER

pour : AMENAGEMENT ANICENNE CARRIERE

adresse terrain : **Route de l'orée du Bois, lieu-
dit Petit Pommier rouge, à Saint Vit (25410) B
82**

ARRÊTÉ

D'opposition avec prescription à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint Vit

Le maire de SAINT VIT,

Vu la déclaration préalable présentée le 29 Novembre 2017, par CONSTRUCTIONS DE GIROGI représentée par M DE GIORGI demeurant 30 RUE DENIS PAPIN 25301 BP 035 CEDEX 01 PONTARLIER;

Vu l'objet de la déclaration :

- Aménagement d'une ancienne carrière ;
- sur un terrain situé route de l'orée du bois lieu-dit petit Pommier rouge;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 29/11/2017;

Vu le PLU approuvé le 24/03/2009, modifié le 08/06/2009, modifié le 25/09/2014,

Vu l'avis provisoirement défavorable du service eau, risques foret de a DDT du Doubs ;

Vu l'avis de la DREAL ;

Vu l'avis d'ENEDIS ;

Vu l'avis de l'ONF ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable. **Le projet de construction pourra être revu** selon les prescriptions de l'article 2.

Article 2

D'après l'avis provisoirement défavorable du service eau, risques foret de a DDT du Doubs, le projet est soumis à autorisation de défrichement pour les parties boisées (supérieur à 0,50 HA), et nécessite une étude d'impact. Les services départementaux ayant une mission spécifique de police judiciaire de la nature, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et l'office de la chasse et de la faune

sauvage, sont informés de la situation de ce projet et susceptible de le contrôler à toute phase de sa réalisation. Le présent avis est donc défavorable en attente d'un diagnostic probant.

Fait à SAINT VIT, Le 26/01/2018
Le maire, Pascal ROUTHIER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.